

**DECRET N° 2007-283 DU 16 JUIN 2007**

Portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement du Conseil National de  
Transport Rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n°s 2006-622 du 29 novembre 2006 et 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2006-749 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- Vu** le décret n° 2006-407 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Vu** le décret n° 2007-039 du 02 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué Chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre Délégué Chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2007 ;

### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DE LA CREATION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSPORT RURAL (CNTR)**

**Article 1er** : il est créé un Conseil National de Transport Rural (CNTR) chargé de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Transport Rural définie par le Gouvernement.

**Article 2** : Le Conseil National de Transport Rural (CNTR) est un organe national d'orientation et de régulation en matière d'infrastructures et moyens de transport rural. A ce titre, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien, de développement et de promotion des infrastructures et moyens de transport rural ;
- harmoniser l'intervention de l'Etat et de ses partenaires techniques et financiers dans le transport rural ;
- coordonner l'ensemble des actions de développement du réseau de transport rural dans le respect de la politique du gouvernement en la matière ;
- promouvoir le développement harmonieux du réseau de transport rural au plan national ;
- approuver les programmes éligibles à la politique nationale au regard des ressources disponibles ;
- assurer le suivi des activités définies dans le cycle de gestion des programmes et apporter au besoin des corrections ;
- assister, à leur demande, les Communes en matière de programmation, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien des pistes et routes de desserte rurale ;
- veiller à la prise en compte des préoccupations des Communes dans les programmes nationaux d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien des infrastructures de transport rural ;

- intégrer au programme national, les programmes formulés au niveau local et répondant aux critères d'éligibilité en tenant compte des priorités nationales en matière de développement ;
- examiner les projets présentés par les Communes en vue de leur éligibilité quelles que soient les sources de financement ;
- susciter l'adhésion des populations bénéficiaires aux principes d'intervention sur les pistes rurales et s'assurer du respect desdits principes par toutes les parties concernées ;
- assurer la répartition des crédits mobilisés par l'Etat, sur fonds propres ou sur ressources extérieures dans la limite des enveloppes financières allouées annuellement à l'entretien des infrastructures de transports rural ;
- évaluer les projets pilotes et assurer leur généralisation en formulant des recommandations nécessaires à toute adaptation de l'approche initiale aux spécificités des nouvelles zones concernées ;
- capitaliser l'expérience des projets pilotes en utilisant leurs acquis pour affiner la stratégie nationale en la matière et assurer sa généralisation.

## **TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSPORT RURAL (CNTR)**

**Article 3** : Le Conseil National de Transport Rural (CNTR) comprend :

**Président** : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant en l'occurrence le Directeur du Génie Rural ;

**1<sup>er</sup> Vice-Président** : Le Ministre chargé des Finances ou son 1<sup>er</sup> représentant en l'occurrence le Directeur Général du Budget ;

**2<sup>ème</sup> Vice-Président** : Le Ministre en charge du Tourisme ou son représentant en l'occurrence, le Directeur des Professions et Etablissements Touristiques ;

**Secrétaire Permanent** : Le Ministre en charge des Travaux Publics ou son représentant en l'occurrence le Directeur chargé des Pistes Rurales ;

- Membres** :
- \* le Ministre en charge des Collectivités Locales ou son représentant ;
  - \* le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;
  - \* le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
  - \* le Ministre en charge du Commerce ou son représentant ;
  - \* le Ministre en charge du Développement ou son Représentant en l'occurrence le Directeur Général des Politiques de Développement ;
  - \* le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, 2<sup>ème</sup> représentant du Ministre en charge des Finances ;
  - \* deux représentants de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
  - \* un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
  - \* un (01) représentant de la Fédération Nationale des Producteurs Agricoles ;
  - \* un (01) représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs ;
  - \* un (01) représentant du Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Agricoles du Bénin ;
  - \* un (01) représentant de l'Association Interprofessionnelle du Coton ;
  - \* un (01) représentant de la Fédération Nationale des Industries de Transformation des Produits Agricoles.

**Article 4** : Les organes du Conseil National de Transport Rural (CNTR) sont :

- \* Le Secrétariat Permanent ;
- \* Les Comités Communaux..

**Article 5** : Les membres du Conseil National de Transport Rural (CNTR) sont désignés par les structures qu'ils représentent.

**Article 6** : Le Comité Communal de Transport Rural se compose comme suit :

**Président** : Le Maire de la Commune ou son représentant en l'occurrence le responsable des Services Techniques ;

**Vice-Président** : Le responsable local en charge de l'Agriculture ;

**Secrétaire Permanent** : Le Chef de la Division Territoriale des Travaux Publics compétente sur le territoire de la Commune ;

**Membres** : \* les représentants au niveau communal des Ministères et autres Structures membres du Conseil National de Transport Rural (CNTR) ;

\* les représentants des partenaires locaux que sont notamment :

- les commerçants ;
- les distributeurs d'intrants agricoles ;
- les unités industrielles ;
- les associations des bénéficiaires.

**Article 7** : Les membres du Comité Communal de Transport Rural (CNTR) sont nommés par le Maire sur proposition des structures qu'ils représentent au sein dudit Comité

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 8** : Le Conseil National de Transport Rural (CNTR) se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

**Article 9** : Au cours de ses sessions ordinaires, le Conseil National de Transport Rural :

- examine le niveau d'exécution des programmes de travaux approuvés ;
- approuve les projets présentés par les Comités Communaux ainsi que les programmes éligibles sur la base des ressources disponibles ;
- adopte son programme annuel d'activités et son budget de fonctionnement ;
- fait le point de l'exécution à mi-parcours ou final de ses activités ;

- examine et approuve les rapports d'activités du Secrétariat Permanent et des Comités Communaux.

**Article 10** : le Conseil National de Transport Rural peut faire appel à toutes personnes ressources qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 11** : La présidence des sessions du Conseil National de Transport Rural est assurée par le Ministre en charge de l'Agriculture représenté par le Directeur du Génie Rural. En cas d'empêchement, la présidence de la session est assurée par l'un des Vice-Présidents suivant l'ordre de préséance.

**Article 12** : Pour l'exécution de ses missions, le Conseil National de Transport Rural dispose d'un Secrétariat Permanent qui assure l'administration du Conseil et le suivi de la mise en œuvre des décisions.

Les frais de fonctionnement du Conseil National de Transport Rural sont à la charge du budget national et inscrits chaque année dans le budget de fonctionnement du Ministère en charge des Travaux Publics.

**Article 13** : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Transport Rural est assuré par le Ministre en charge des Travaux publics représenté par le Directeur en charge des Pistes Rurales. A ce titre, il est chargé, sous la supervision du Président, de :

- préparer les réunions du Conseil National ;
- assurer la liaison entre le Conseil National et les Comités Communaux ;
- suivre les décisions prises par le Conseil en session ;
- assurer la conservation et l'archivage des informations et documents du Conseil National ;
- assurer la collecte et la publication des informations et des résultats des études sur le réseau national des routes et transport rural.

**Article 14** : Au cours de ses sessions ordinaires, le Comité Communal de Transport Rural (CCTR) :

- examine le niveau d'exécution des programmes de travaux approuvés ;
- approuve les projets présentés par les associations de bénéficiaires ainsi que les programmes éligibles sur la base des ressources disponibles ;
- adopte son programme annuel d'activités et son budget de fonctionnement ;

- fait le point de l'exécution à mi-parcours ou final de ses activités ;
- examine et approuve les rapports d'activités du Secrétariat Permanent.

Le Comité Communal de Transport Rural peut faire appel à toutes personnes ressources qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 15** : Les Comités Communaux de Transport Rural travaillent en Collaboration avec le Conseil National de Transport Rural et recueillent son avis motivé sur des dossiers.

**Article 16** : Les Comités Communaux de Transport Rural se réunissent deux (02) fois par an en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de leurs présidents.

Les Comités Communaux rendent compte de leurs activités au Conseil National de Transport Rural.

Les frais de fonctionnement du Comité Communal des Transports Rural sont à la charge du budget de la Commune et inscrit chaque année.

#### **TITRE IV : DES RESSOURCES**

**Article 17** : Les ressources du Conseil National de Transport Rural sont constituées :

- de la dotation de l'Etat ;
- des contributions des partenaires locaux, nationaux ou internationaux.

Les moyens financiers mis à la disposition du Conseil par l'Etat sont inclus dans le budget de fonctionnement du Ministère en charge des Travaux Publics.

Les ressources du Conseil National de Transport Rural sont gérées par le Secrétariat Permanent du Conseil.

A chaque session, le Secrétariat Permanent rend compte de l'exécution financière du budget au Conseil pour appréciation.

**Article 18** : Les ressources du Comité Communal de Transport Rural sont constituées :

- de la dotation de la commune ;
- des contributions des partenaires locaux, nationaux ou internationaux.

Les moyens financiers mis à la disposition du Comité Communal de Transport Rural par la Commune sont inclus dans le budget de fonctionnement de ladite Commune.

Les ressources du Comité Communal de Transport Rural sont gérées par le Secrétariat Permanent du Comité Communal de Transport Rural.

## **TITRE V : PROCEDURE D'APPROBATION DES DOSSIERS D'ELIGIBILITE**

**Article 19** : Les programmes élaborés par les Associations de bénéficiaires sont transmis aux Comités Communaux de Transport Rural pour étude et vérification puis priorisation.

Les dossiers prioritaires éligibles sont transmis au Conseil National de Transport Rural qui s'assure qu'ils sont complets et conformes aux critères d'éligibilité et à la politique nationale en vue de leur approbation.

Au regard des ressources disponibles, le Conseil National de Transport Rural avalise par Commune des dossiers éligibles et prioritaires.

Le Conseil National de Transport Rural s'assure également que les partenaires locaux respectent les critères d'éligibilité durant toute la durée de la procédure.

En tant qu'organe de régulation et garant du respect des politiques et stratégies de l'Etat en matière de transport rural, l'approbation du Conseil National de Transport Rural est requise sur tout projet intervenant dans le transport rural avant son financement et / ou sa mise en œuvre.

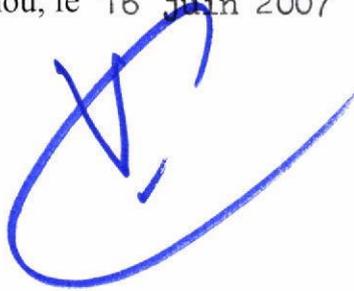
## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20** : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n° 003/MTPT-MDR-MFE/DC/DROA/CPR du 09 février 1998 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Technique National des Pistes Rurales (CTNPR).

**Article 21** : le Ministre Délégué Chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



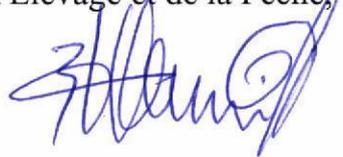
**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre Délégué Chargé des  
Transports et des Travaux Publics  
auprès du Président de la République,



**Richard M. SENOU.-**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



**Roger DOVONOU.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et des Collectivités  
Locales,



**Edgard C. ALIA.-**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



**Moudjaïdou I. SOUMANOU.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat,



**Soumanou SEIBOU TOLEBA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDCTTP/PR 4 MAEP 4 MISPL 4 MIC 4 MDEF 4 MTA 4 AUTRES MINISTÈRES 17 SGG 4 DGBM – DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB – DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.